



Caisse Nationale Assurance Vieillesse

75951 PARIS cedex19

A rappeler dans tous vos courriers
Votre N° de sécurité sociale :

Secteur : 75102

Code : #10010-RGV2.2.5.0#
Dossier suivi par : Mlle LAMBERT
Téléphone : 01 42 96 20 00

M.
88 BOULEVARD JOURDAN
75014 PARIS

DECISION DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

SEANCE DU 10 mai 2017

Date d'envoi décision : 30 mai 2017

LA REQUETE

M.KI conteste le rejet opposé à sa demande d'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (Aspa)-condition de subsidiarité non remplie.

LES FAITS/LA DISCUSSION

M titulaire d'une pension vieillesse à compter du 01.09.2015 a déposé une demande d'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées le 20.08.2015.

La notification de rejet de la demande d'Aspa a été adressée à M.K le 13.04.2016 au motif que l'assuré ne remplissait pas la condition de subsidiarité (articles L815-5 et R815-2-1 du code de la sécurité sociale)

Le 03.05.2016, M.K saisit la Commission de Recours Amiable afin de contester le rejet opposé à sa demande d'Aspa.

Parallèlement, le 05.12.2016, le requérant a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (article R 142- 18 du CSS)

Le requérant fait valoir avoir la qualité de réfugié politique, en application de la Convention de Genève du 28.07.1951

Il allègue être dans l'impossibilité d'effectuer des démarches pour liquider sa retraite auprès du régime Iranien dont il a été prisonnier.

A l'appui de son recours, Il produit :

- un titre de séjour n° 1UNYLONCQ délivré le 05.12.2015 valable jusqu'au 04.12.2015 portant la mention de réfugié Iranien.

- un titre de voyage pour réfugié n° 15ZX07648 délivré le 11.05.2015 en application de la Convention de Genève du 28.07.1951.

A rappeler dans tous vos courriers
Votre N° de sécurité sociale
Secteur 75102

Dossier suivi par : Mlle LAMBERT
Téléphone :

Ce document permet au requérant de circuler dans tous les pays sauf l'IRAN.

- une lettre de l'Office Français des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) du 05.07.2016 indiquant que M. KI est bénéficiaire de la protection des autorités Françaises depuis le 31.12.1984 et qu'il ne peut s'adresser aux autorités d'IRAN.

L'article L815-1 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans une collectivité mentionnée à l'article L751-1 et ayant atteint un âge minimum bénéficie d'une allocation de solidarité aux personnes âgées, étant précisé que l'article L815-9 définit les conditions d'appréciation des ressources ouvrant droit au bénéfice de cette allocation.

Pour bénéficier de l'Aspa, l'assuré doit avoir demandé l'attribution de leurs retraites personnelles et de réversion à tous les régimes Français et étrangers et des Organisations internationales (article L815-5 et R 815-2-1 du CSS).

En l'espèce, M.K a été haut fonctionnaire auprès de l'Etat Iranien de 1976 à 1983 en qualité d'économiste à l'Organisation de la planification et du budget à Téhéran.

A noter que la caisse de retraite a invité l'intéressé à faire les démarches nécessaires et à lui indiquer le point de départ de sa retraite auprès du Régime Iranien le 04.02.2016 et le 08.02.2017.

M.KI bénéficie de sa retraite complémentaire ARRCO à compter du 01.09.2015.

Pour autant, compte tenu de son statut de réfugié politique, M.K justifie d'une impossibilité totale de demander l'attribution de sa retraite personnelle auprès du régime Iranien.

* Dans ces conditions, il peut être fait droit à l'examen de la demande d'Aspa de M.K à compter du 01.09.2015 (date d'attribution de la pension vieillesse) sous réserve que les conditions d'attribution autres que celle de la subsidiarité soient remplies à cette date

LES TEXTES

Articles du code de la sécurité sociale

L815-1

A rappeler dans tous vos courriers
Votre N° de sécurité sociale
Secrétaire : 13102

Dossier suivi par : Mlle LAMBERT
Téléphone

"Toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans une collectivité mentionnée à l'article L. 751-1 et ayant atteint un âge minimum bénéficie d'une allocation de solidarité aux personnes âgées dans les conditions prévues par le présent chapitre. Cet âge minimum est abaissé en cas d'inaptitude au travail ou lorsque l'assuré bénéficie des dispositions prévues à l'article 37 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au présent article."

L815-5

"La personne âgée et, le cas échéant, son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité doivent faire valoir en priorité les droits en matière d'avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre au titre de dispositions législatives ou réglementaires françaises ou étrangères, des conventions internationales, ainsi que des régimes propres aux organisations internationales"

L815-9

"L'allocation de solidarité aux personnes âgées n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'excède pas des plafonds fixés par décret. Lorsque le total de la ou des allocations de solidarité et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité dépasse ces plafonds, la ou les allocations sont réduites à due concurrence"

R815-2-1

"En application de l'article L. 815-5 l'allocataire ne peut bénéficier de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-1, avant la date d'entrée en jouissance qu'il a fixée, lors de sa demande de liquidation auprès des organismes redevables, pour l'ensemble des pensions personnelles et de réversion auxquelles il peut prétendre. Dans le cas où il ne remplit pas les conditions d'attribution d'une ou plusieurs de ses pensions à la date pour laquelle il demande le bénéfice de cette allocation, il en apporte la preuve par tous moyens. L'allocation est alors calculée sans tenir compte de ces pensions jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel ces conditions d'attribution sont remplies."

LA DECISION

La commission, après avoir pris connaissance des éléments de droit et de fait, décide de :

donner une suite favorable à la contestation et ordonne une nouvelle étude des droits par les services administratifs à savoir :

A rappeler dans tous vos courriers

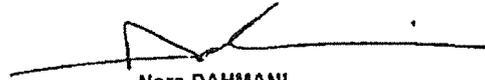
Votre N° de sécurité sociale :

Secteur : 75102

Dossier suivi par : Mlle F LAMBERT
Téléphone : 01 47 00 20 22

- examen du droit à l'Aspa à compter du 01.09.2015, sous réserve que les conditions d'attribution autres que celle de la subsidiarité soient remplies à cette date.

Pour le Président de la CRA, le secrétaire



Nora DAHMANI
Directrice régionale du contentieux
et de la lutte contre la fraude